

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 08758

Numéro SIREN : 904 074 739

Nom ou dénomination : 2S Fast Transport

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/037057



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1800.0 (mille huit cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 2S Fast Transport, SAS en formation dont le siège social sera situé à 4 Rue Émile Zola 69200 Vénissieux FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 30/08/2021.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Soumaya Chachouai la somme de 1350.0 euros ;
- Soidrou Ibrahim la somme de 450.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 28/11/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

31 AOUT 2021

Me Antoine BASSOT



Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

SS Fast Transport
Société par actions simplifiée
au capital variable de 1800,00 €
Siège social : 4, Émile Zola 69200 Vénissieux

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués	Solde restant à libérer
Madame CHACHOUAI Soumaya 4, rue Émile Zola 69200 Vénissieux	135	1350,00€	1350,00€	0€
Monsieur IBRAHIM Soidrou 4, rue Émile Zola 69200 Vénissieux	45	450,00€	450,00€	0€
Total	180	1800,00€	1800,00€	0€

Cette liste de souscripteurs indique la souscription de 180 actions de la SAS et le versement de la somme de 1800,00€. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par le Président et le Directeur Général désignés dans les statuts de la SAS.

Fait à Vénissieux
Le 31/08/2021
En deux exemplaires

Signature du Président



Signature de Directeur Général



STATUTS CONSTITUTIFS

2S Fast Transport

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL VARIABLE
de 1800 euros

Adresse du siège social : 4, Émile Zola 69200 Vénissieux

Copie certifiée conforme
Signature des associés

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is a stylized 'S' followed by a horizontal line. The second signature is a cursive 'Saxma' followed by a flourish.

LES SOUSSIGNES :

1) Madame CHACHOUAI Soumaya
Née le 3 octobre 1990 à Taza, Maroc
Demeurant au 4, rue Émile Zola 69200 Vénissieux
De nationalité Française

2) Monsieur IBRAHIM Soidrou
Né le 3 septembre 1990 à Lyon 4^{ème}, France
Demeurant au 4, rue Émile Zola 69200 Vénissieux
De nationalité Française

Ont arrêté ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée à capital variable qu'ils sont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par :

- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de Commerce qui exposent le régime des sociétés à capital variable,
- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées,
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et de l'article L. 225-243 du Code de commerce,
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et/ou à l'étranger, les activités suivantes :

- Transporteur Public routier de Marchandises, de déménagement et/ou loueur de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5t de PMA ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Import/export ;
- Commerce de détails de textiles ;
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2S Fast Transport**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et qui sont destinés aux tiers, la dénomination de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 4, rue Émile Zola 69200 Vénissieux

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision des associés de la Société, investis des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les présents Statuts, et partout ailleurs par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

5.1 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent provoquer une réunion des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de prorogation, la société est automatiquement dissoute à l'arrivée de son terme.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 : Apport en numéraire

Il est apporté à la société par les différents associés les sommes suivantes en numéraire :

Une somme totale de 1800,00 (mille huit cents) euros représentant le montant des apports en numéraire, entièrement libérés et correspondant à un total de 180 actions.

Cette somme correspond :

	Nom	Prénom	Nombre d'actions	Montant de l'apport en numéraire
1	CHACHOUAI	Soumaya	135	1 350 €
2	IBRAHIM	Soidrou	45	450 €
Total			180	1800,00€

Ladite somme a été entièrement libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque et correspond à la souscription de 180 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

6.2 : Apport en industrie

Madame CHACHOUAI Soumaya fait à la société l'apport en industrie suivant :

- l'attestation de capacité professionnelle de transport routier de marchandises en – 3,5 t.

Cet apport est fixé pour une durée indéterminée et ne participe pas au capital social. Il est strictement personnel et ne peut être ni vendu, ni transmis d'une autre manière à un tiers.

L'apport en industrie donne droit au partage des bénéfices.

6.3 : Répartition

Madame CHACHOUAI Soumaya reçoit en rémunération de ces prestations 135 actions ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de 75%, à charge de contribuer aux pertes à hauteur de 75%.

Monsieur IBRAHIM Soidrou reçoit en rémunération de ces prestations 45 actions ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de 25%, à charge de contribuer aux pertes à hauteur de 25%.

Les soussignés déclarent expressément accepter la répartition des actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ET CATEGORIES D'ACTIONS

Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de 1800 euros.

Il est divisé en 180 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 – ASSOCIÉS

Chaque associé est tenu de souscrire au moins 1 action au moment de son adhésion et de libérer celle-ci intégralement.

Toute souscription de nouvelle(s) action(s) par une personne déjà associée est soumise à simple agrément des associés.

ARTICLE 9 – VARIABILITE DU CAPITAL

La Société est à capital variable, avec un montant minimum et un montant maximum autorisé.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital minimum et du capital maximum autorisé.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €).

Le capital minimum autorisé s'élève à MILLE HUIT CENTS EUROS (1800,00 €)

9.1 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'associée CHACHOUAI Soumaya dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder à l'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, qui doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé. Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires. Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

9.2 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des associés. Ce retrait se fait par reprises des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire. La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

L'associée CHACHOUAI Soumaya dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux réductions de capital.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'associé majoritaire compétent pour les modifications de statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire agréée dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 11 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence des associés, compétent pour les modifications des statuts. Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action, à l'exception des modalités particulières de remboursement prévues à l'article 15 alinéa 3 des présents statuts.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – RETRAIT DES ASSOCIES

1. Conditions de retrait

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la société avec effet à la date de clôture de chaque exercice social. Toute demande de remboursement de compte courant d'associé vaut également demande de retrait si celle-ci n'a pas déjà été effectuée.

2. Formes du retrait

Le retrait devra être notifié à la Présidence par lettre recommandée avec AR, six (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice. Si ce délai est dépassé, le retrait sera réputé avoir été donné pour la date de clôture de l'exercice qui suit.

ARTICLE 15 – DROITS DE L'ASSOCIE SORTANT

L'associé qui se retire, est exclu ou radié a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par l'associée CHACHOUAI Soumaya, et ne peut intervenir avant la décision d'approbation des comptes de l'exercice d'effet du retrait, le tout de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder une année après la date d'effet du retrait.

En cas d'exclusion, il est procédé comme indiqué aux dispositions des statuts traitant de cette exclusion.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE SORTANT

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, l'associée CHACHOUAI Soumaya pouvant toutefois accorder des délais, s'il l'estime opportun.

En outre, tout associé qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant du capital qu'ils détiennent à leur départ.

ARTICLE 17 – CESSIION DES ACTIONS

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

ARTICLE 18 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société (ou : à compter de l'acquisition ou de la souscription des actions), les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

ARTICLE 19 – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect d'un droit de préemption réservé uniquement à l'un des associés, l'associée CHACHOUAI Soumaya et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie à l'associée CHACHOUAI Soumaya par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, son projet de cession mentionnant :

- ☐ le nombre d'actions concernées;
- ☐ l'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale;
- ☐ le prix et les conditions de la cession envisagée.

La réception par le dernier des deux destinataires de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de huit (8) semaines, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée sous réserve de l'agrément prévu ci-dessous.

Avant l'expiration du délai de huit (8) semaines fixé ci-dessus, l'associée CHACHOUAI Soumaya doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains

propres contre décharge, sa décision de préempter ou non pour l'ensemble des titres dont la cession est envisagée.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associée CHACHOUAI Soumaya exerçant ce droit pourra solliciter la détermination du prix des actions concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert seront pris en charge par le ou les associés sollicitant sa nomination. Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible du prix figurant dans la notification du projet et du prix arrêté par l'expert. Si la cession est effectuée au profit de l'associée CHACHOUAI Soumaya, il n'y a naturellement pas lieu de respecter la procédure de préemption.

ARTICLE 20 – CLAUSE D'AGREMENT

Les actions ne peuvent être transmises (cession, donation, fusion, apport, etc.) y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable donné par l'associée CHACHOUAI Soumaya, sauf dans le cas où le cessionnaire est l'associée CHACHOUAI Soumaya pour laquelle toute cession effectuée à son profit est libre.

La demande d'agrément doit être notifiée à l'associée CHACHOUAI Soumaya de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

L'associée CHACHOUAI Soumaya dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision de validation d'agréer ou non l'opération et le cessionnaire projeté. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé. La décision de validation de l'associée CHACHOUAI Soumaya sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de validation de l'associée CHACHOUAI Soumaya, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un associé ou par la

Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 – MODIFICATION AU CAPITAL D'UN ASSOCIE

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois (3) mois suivant la décision d'exclusion. L'associée CHACHOUAI Soumaya peut également décider que les actions de l'associé exclu seront remboursées dans les conditions et délais de l'article 15 des statuts.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 22 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- cas prévus expressément par les présents statuts ;
- violation des dispositions des présents statuts, du règlement intérieur éventuellement adopté ;
- le fait de nuire ou tenter de nuire à la société ou à sa notoriété ;
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse ;
- la révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social;

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect de la formalité suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et des éléments de preuve détenue à l'encontre de l'associé, ainsi que des date, lieu et heure de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'associée CHACHOUAI Soumaya. L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, ou remboursée selon les modalités prévues à l'article 15.

En cas de rachat, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de remboursement, il est fixé selon les modalités de l'article 15, et en cas de désaccord, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant obligatoirement suivre les dispositions de cet article 15.

L'associée CHACHOUAI Soumaya ne peut être exclu.

ARTICLE 23 – NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 24 – LE PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président nommé pour une durée indéterminée.

Le Président désigné dans les présents statuts est Madame CHACHOUAI Soumaya, née le 3 octobre 1990 à Taza, Maroc.

Demeurant au 4, rue Émile Zola 69200 Vénissieux.

Le Président fixe son éventuelle rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au, bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à ses associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

ARTICLE 25 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président de la société assume, sous sa responsabilité, la gestion de l'activité de transport uniquement. Le Président a le pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers et aucun pouvoir en termes de direction interne de l'entreprise.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-64 du Code du travail auprès du Président.

25.1 : Obligations du Président

- la gestion de l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport et de l'entreprise ;
- la vérification des contrats et des documents de transport ;
- la comptabilité de base ;
- l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules ;
- la vérification des procédures en matière de sécurité ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société ;
- conclure avec tout organisme bancaire ou de financement les financements nécessaires à l'activité ;
- intenter toute action judiciaire nécessaire ;
- prendre ou donner à bail tout élément immobilier permettant la réalisation de l'objet social ;
- donner les cautions avals et garanties qui s'avèreront nécessaires dans le cadre de l'activité de la société ;
- conclure avec tout organisme bancaire ou de financement les financements nécessaires à l'activité ;
- intenter toute action judiciaire nécessaire ;
- donner les cautions avals et garanties qui s'avèreront nécessaires dans le cadre de l'activité de la société ;
- négocier et conclure les accords nécessaires pour la mise en œuvre de l'objet social ;
- prospection et démarches des clients ;
- achat et vente des véhicules ;
- négociation des tarifs ;
- gestion administrative.

ARTICLE 26 – DIRECTION GENERALE

25.1 : Nomination

Le Président sera assisté d'un Directeur Général.

Le Directeur Général désigné dans les présents statuts est **Monsieur IBRAHIM Soidrou**.

Il la représente à l'égard des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les statuts.

En cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du directeur Général sont inopposables aux tiers.

26.2 : Rémunération

Les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération au Directeur Général. Le montant de cette rémunération est fixé par une décision commune des Associés.

Le Directeur Général pourra obtenir un remboursement sur justificatif des dépenses effectués dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

26.3 : Décisions de la compétence de Monsieur IBRAHIM Soidrou

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société ;
- conclure avec tout organisme bancaire ou de financement les financements nécessaires à l'activité ;
- intenter toute action judiciaire nécessaire ;
- prendre ou donner à bail tout élément immobilier permettant la réalisation de l'objet social ;
- donner les cautions avals et garanties qui s'avèreront nécessaires dans le cadre de l'activité de la société ;
- intenter toute action judiciaire nécessaire ;
- négocier et conclure les accords nécessaires pour la mise en œuvre de l'objet social ;
- prospection et démarches des clients ;
- achat et vente des véhicules ;
- négociation des tarifs ;
- gestion administrative.

26.4 : Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 27 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Une décision collective extraordinaire des Associés est nécessaire pour les actes et opérations suivants :

- Accepter ou refuser un agrément tel que prévu aux Statuts ;
- Exclusion d'un associé ;
- L'augmentation du capital social, ainsi que la détermination de toute prime d'émission ; et l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute distribution de tout ou partie de la prime d'émission ;
- L'émission de valeurs immobilières ;
- Toute modification des Statuts à l'exception du transfert du siège social ;
- Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, ou opération entraînant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la Société ;

- Toute opération de transformation en une société d'une autre forme, liquidation, ou dissolution ;
- Et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-35 alinéa 2 du Code du commerce.

ARTICLE 28 – DECISIONS ORDINAIRES

Toute décision collective des Associés qui n'est pas extraordinaire est ordinaire. Une décision collective ordinaire des Associés est nécessaire pour les actes et opérations suivants :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- Les distributions aux Associés ou à l'Associé unique, des dividendes ou des réserves, y compris des acomptes sur dividendes ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- La nomination, la révocation du Directeur Général ;
- L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 30 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Les associés établissent les comptes annuels prévus par la loi. Ils les soumettent à décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures :

- Les Associés sont tenus de prélever cinq pour cent (5%) au moins du bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour constituer les fonds de réserve légale. Lorsque la réserve est égale à dix pour cent (10%) du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée CHACHOUAI Soumaya décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'associée CHACHOUAI Soumaya peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les associés désignent le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 33 – DESACCORD

En cas de désaccord sur la gestion de la Société, il est convenu entre les Associés que le Président CHACHOUAI Soumaya conserve la société, ce que le Directeur Général IBRAHIM Soidrou accepte expressément.

ARTICLE 34 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de l'associé CHACHOUAI Soumaya, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

ARTICLE 35 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies, les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies. Dans les autres cas, la désignation demeure facultative et c'est à l'associée CHACHOUAI Soumaya, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 37 – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent à la société en formation. A compter de la signature de cet acte, ils seront entièrement pris en charge par la société.

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :
- Accompagnement aux formalités administratives.

Fait à Vénissieux
Le 31/08/2021

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame CHACHOUAI Soumaya

Signature



Monsieur IBRAHIM Soidrou

Signature



CS IS